

Arrêt

n° 235 853 du 15 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar, né à Tadjourah (Djibouti), le 1er janvier 1979. Célibataire, sans enfants, vous affirmez être arrivé clandestinement en Belgique le 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt.

Le 20 juin 2003, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Celui-ci vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date

du 22 juillet 2003. Vous faites un recours contre cette décision au CGRA qui prend dans votre dossier une décision confirmative de refus de séjour en date du 29 septembre 2003. Vous saisissez le Conseil d'Etat qui rejette votre recours en annulation par son arrêt n° 182. 102 du 16 avril 2008.

Le 13 décembre 2006, vous êtes condamné à plusieurs années d'emprisonnement pour des faits de mœurs commis à Liège en août 2005 et êtes actuellement incarcéré à la prison d'Andenne.

Le 22 septembre 2011, alors que vous êtes incarcéré à la prison de Lantin et sans être retourné à Djibouti, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale sur la base de mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués en vain lors de votre précédente demande d'asile, à savoir : les poursuites engagées par votre famille contre vous suite à votre conversion au christianisme. Le 22 décembre 2011, le CGRA prend à l'encontre de cette seconde demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil d'Etat. En particulier, ce dernier considérait que les manquements en termes de crédibilité de vos déclarations étaient établis et portaient sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre conversion au christianisme.

Le 03 avril 2014, sans être retourné à Djibouti et incarcéré à la prison d'Andenne, vous introduisez une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez, en plus de votre conversion au christianisme, votre appartenance au clan de Monsieur Mohamed [D. C.], un leader du parti d'opposition, le PDD (Parti Djiboutien pour le Développement), qui serait le cousin de votre mère. Vous n'avez pas invoqué cet élément lors de vos précédentes demandes de protection internationale parce que votre famille vous avait rejeté en raison de votre conversion au christianisme. Vous mentionnez que ce sont vos cousins Ali et Ibrahim domiciliés en Belgique qui ont décidé de reprendre contact avec vous et d'interpeller Monsieur Mohamed [D. C.] par rapport à votre situation. Suite à cela, ce dernier aurait accepté de rédiger une attestation en votre faveur en date du 30 août 2013.

En cas de retour à Djibouti, vous craignez les persécutions des autorités en raison de votre appartenance au clan de Monsieur Mohamed [D. C.] et de son engagement politique. Vous soulignez que ces nouveaux éléments ne remettent nullement en cause votre conversion au christianisme à la base de vos demandes d'asile précédentes, crainte accentuée par le fait que les islamistes prennent du pouvoir dans la région.

En date du 29 avril 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision qui est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°142 174 du 30 mars 2015. Le 10 avril 2015, le Commissariat général prend alors votre troisième demande d'asile en considération. Le 9 juin 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°151 221 du 25 août 2015. Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui est rejeté en date du 15 octobre 2015.

Le 11 avril 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine et toujours écroué à la prison d'Andenne, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes à savoir : votre conversion au christianisme. A cet effet, vous déposez votre certificat de baptême, réalisé à la prison d'Andenne par l'Abbé Jean-Pierre Dupont. Votre baptême est inscrit au registre des baptêmes de la Paroisse Saint Rémi de Molenbeek-Saint-Jean (Diocèse de Malines- Bruxelles).

Le 7 mai 2018, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°214 650 du 31 décembre 2018. En effet, le Conseil du contentieux requiert des mesures d'instruction complémentaires quant à la documentation déposée par les deux parties.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de vos trois demandes de protection internationale précédentes, une décision confirmant le refus de séjour et de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels : les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil d'Etat dans le cadre de votre première demande et par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que : « les contradictions relevées par la partie adverse sont établies à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir : 1. l'année de l'excision de sa soeur Fozia ; 2. la période durant laquelle il a fréquenté l'Eglise catholique à son retour d'Ethiopie ; 3. l'époque à laquelle il a été séquestré par ses oncles ; 4. le mois durant lequel il serait tombé malade ; 5. L'année durant laquelle il s'est rendu à Dikhil ; 6. Le mois au cours duquel il a quitté Dikhil. Le requérant affirme, tout d'abord, que ces contradictions sont mineures, peu pertinentes et dues à des perturbations psychologiques et à son faible niveau d'instruction. Force est de constater que ces affirmations non étayées sont stéréotypées et, de ce fait irrecevables. Ensuite, il estime que ces contradictions sont dues à l'interprète de l'Office des étrangers qui lui aurait menti. Il affirme, de surcroît, sur le rapport d'audition ne lui aurait pas été relu en afar. Il n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses propos. Il apparaît qu'il a signé ce rapport sans réserve sous la mention « après relecture, persiste et signe » et que rien en permet d'affirmer que l'interprète aurait manqué à son devoir. Les arguments du requérant ne sont pas sérieux. Concernant l'absence d'apprentissage préalable à son baptême, le requérant le justifie par le fait que son cas est exceptionnel. A nouveau, il s'agit d'une affirmation qu'il n'accompagne d'aucun début de démonstration. Enfin, le requérant ne conteste pas la décision de la partie adverse en ce que cette dernière considère que rien en l'empêchait de demander la protection des autorités. De ce qui précède, la partie adverse a pu valablement décider que la demande d'asile n'est manifestement pas fondée » (arrêt n°182 102 du 16 avril 2008).

Le Conseil du contentieux, à son tour, a estimé que : « En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la conversion au christianisme alléguée par la partie requérante (soit notamment l'absence d'éléments pertinents et l'existence d'une divergence supplémentaire confirmant l'absence de cohérence et de crédibilité des propos de la partie requérante à ce sujet) ainsi que son appartenance à la famille de Monsieur M.D.C. (soit notamment l'absence de mention de cet élément lors des précédentes demandes d'asile introduites par la partie requérante, l'absence d'engagement politique de celle-ci au sein du PDD, l'absence de relations ou de liens directs avec le président de ce parti politique, et les importantes ignorances de la partie requérante portant sur ce même parti ou la situation politique générale dans son pays), se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, à savoir la réalité même de sa conversion au christianisme et de son appartenance à la famille de Monsieur M.D.C., et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. [...] En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément

consistant de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit présenté par elle au cours de ses différentes demandes de protection internationale.

En effet, après une lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève que : - pour ce qui concerne la première demande d'asile de la partie requérante, dans son arrêt du 16 avril 2008, le Conseil d'Etat a jugé que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante étaient établies à la lecture du dossier administratif et que celles-ci portaient sur des éléments essentiels touchant à sa conversion alléguée au christianisme ; cette analyse est en tant que telle revêtue de l'autorité de chose jugée ; à l'époque, le Conseil d'État, agissant en tant que juge de la légalité de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur recours urgent, ne s'est nullement limité à un examen *prima facie* du cas d'espèce puisqu'il a été procédé à l'examen d'un recours en annulation portant sur la légalité de la décision ; de plus, à l'exception de considérations théoriques relatives à l'autorité de chose jugée – à propos desquels la partie requérante n'expose pas précisément les conséquences qu'elle en tire *in casu* -, le constat demeure qu'aucune explication concrète n'est apportée à ce stade par la partie requérante sur les différentes contradictions relevées régulièrement par la partie défenderesse dans sa première décision ;

- pour ce qui concerne la seconde demande, les motifs de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 22 décembre 2011 n'ont pas été remis en cause par la partie requérante à l'époque et ne le sont toujours pas tant qu'à présent ;

- pour ce qui concerne sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente au sujet de la divergence supplémentaire relevée dans ses déclarations à l'occasion de son audition intervenue le 1er juin 2015 ; or, lors de cette audition, la partie requérante allègue pour la première fois avoir été détenue dans le Commissariat de son quartier durant une semaine du fait de sa fréquentation des églises alors qu'elle n'avait jamais fait état de cet élément essentiel à l'occasion de ses deux précédentes demandes (voir rapport d'audition du 1er juin 2015, pages 11 et 12) ; la justification donnée selon laquelle la question ne lui avait pas été posée lors de sa précédente demande ne peut suffire à justifier une telle carence au sujet d'un élément essentiel de sa demande » (arrêt CCE n°151 221 du 25 août 2015).

Le Conseil ajoute que « Pour le surplus, le Conseil relève également, en suite de l'arrêt d'annulation intervenu le 30 mars 2015, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du 1er juin 2015 que la partie défenderesse a investigué l'orientation religieuse alléguée en procédant à l'audition de la partie requérante à la lumière des nouveaux éléments versés au dossier de procédure (voir rapport d'audition du 1er juin 2015, notamment les pages 5, 6 et 12). Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse se serait livrée un examen aussi expéditif que superficiel sur ce point n'est pas fondé.

Pour ce qui concerne les documents versés par la partie requérante en lien avec sa conversion religieuse (soit les attestations de l'abbé J.-P.D. du 24 juin 2014 et du 14 avril 2015, un courrier de l'abbé J.-P.D. daté du mois de juin 2012 et son courriel du 5 juillet 2015, ainsi qu'un courrier de la partie requérante daté du 6 mars 2012), le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de considérer comme suffisamment consistante et tangible la volonté de la partie requérante de se convertir à la religion catholique.

En effet, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate, en tout état de cause, que : - la partie requérante s'est renseignée sur les conditions d'accession au baptême depuis son arrivée en Belgique, soit en 2003 (voir attestation de l'abbé J.-P.D. du 14 avril 2015) ; - lors de son audition auprès de la partie défenderesse intervenue le 19 décembre 2011, la partie requérante, alors assistée de l'abbé J.-P.D. comme personne de confiance, déclarait : « Cela fait maintenant près de dix ans que vous êtes intéressé par la religion chrétienne, pourquoi n'êtes vous pas encore baptisé ? Je voulais le faire, j'avais rencontré Père [J.-P.] avant mon arrestation et il m'avait dit que je devais d'abord apprendre la religion avant de me baptiser. Et maintenant, après la fête de Pâques (intervention personne confiance : Noël –) oui, de Noël, on va faire le catéchisme et apprendre la religion et puis on va me baptiser » (voir rapport d'audition du 19 décembre 2011, page 8) ; - depuis les premières démarches effectuées par la partie requérante il y a plus de dix années, le baptême de celle-ci n'a toujours pas été célébré à ce jour (voir rapport d'audition du 1er juin 2015, page 3) ; - la partie requérante déclare que les démarches d'apprentissage nécessaires à cette célébration ne sont plus effectives depuis la fin de l'année 2013 (voir rapport d'audition du 1er juin 2015, page 3) ; les

déclarations de la partie requérante étant par ailleurs en porte à faux avec les attestations de l'abbé J.-P. D. du 24 juin 2014 et du 14 avril 2015 desquelles il ressort notamment que l'initiation ou la formation chrétienne aurait été effective depuis son incarcération ; - la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément concret démontrant que, pour des motifs indépendants de son attitude ou de sa volonté, cette célébration n'est pas réalisable en prison. En conséquence, le Conseil considère que la volonté réelle de se convertir au christianisme dans le chef de la partie requérante n'est pas établie en l'espèce. [...] Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, tout au long de ces différentes procédures, la partie requérante ne démontre pas de manière cohérente et plausible sa conversion au christianisme, ce qui empêche de tenir celle-ci pour établie et partant, les craintes qui en découlent. Surabondamment, la conversion au christianisme alléguée par la partie requérante ne pouvant être tenue pour établie, le grief portant sur l'absence d'informations actualisées sur la situation spécifique de la minorité chrétienne à Djibouti au dossier administratif n'est pas pertinent. Par ailleurs, ce grief s'avère également infondé étant donné la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif (voir pièce 10 du dossier administratif relatif à troisième demande, deuxième décision) ; documentation qui renvoie à la même source que celle collectée par la partie requérante et que celle-ci qualifie, pour sa part, de « rapport actualisé » (requête, page 9) » (ibidem).

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté en date du 15 octobre 2015. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous invoquez, toujours une crainte de persécution en raison de votre conversion au christianisme. A cet effet, vous déposez un certificat de baptême, daté du 8 juin 2017, célébré par l'Abbé Dupont à la prison d'Andenne (cf dossier administratif, farde verte, document n°1).

Ainsi, à la lecture de ce document, si le Commissariat général admet désormais que vous vous êtes bel et bien converti au christianisme, en Belgique (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5), il n'en reste pas moins que le Commissariat général n'est pas convaincu que cette conversion vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour à Djibouti, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, dans la décision d'irrecevabilité prise en date du 7 mai 2018, précédant l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, il ressortait d'informations objectives à disposition du Commissariat général, le Djibouti 2016 International Religious Freedom Report, que la liberté de religion est globalement garantie à Djibouti (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). En effet, la constitution garantit toujours la liberté religieuse et la loi ne prévoit aucune sanction à qui pratique une autre confession que la religion musulmane. De plus, ce même rapport atteste que « The government continued to permit registered non-Islamic groups, including Catholic, Protestant, Greek Orthodox, and Ethiopian Orthodox churches, to operate freely, according to Christian leaders. For several of these groups, the government subsidized the cost of utilities at church properties as it considered some church properties to be part of the national patrimony. Religious groups not independently registered with the government, such as Ethiopian Protestant and non-Sunni Muslim congregations, operated under the auspices of registered groups. Smaller groups, such as Jehovah's Witnesses and Bahis, were not registered with the government, but operated privately without incident, according to Christian leaders » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Plus encore, «the Government allowed non-Islamic groups to host events and proselytize on the groups' private property; in practice, groups refrained from proselytizing in public spaces, such as hotels or street corners due to restrictions by the government. The government permitted a limited number of Christian missionaries to sell religious books and pamphlets at a local book stores. The government issued visas to foreign Islamic and non-Islamic clergy and missionaries, but required they belong to registered religious groups before they could work in the country or operated nongovernmental organizations» (ibidem). Enfin, «Societal norms and customs discouraged conversion from Islam, but conversions still occurred» (ibidem). Aussi, si des faits occasionnels de discriminations sociétales basées sur la religion sont relevés (ibidem), aucune information objective ne fait état de persécutions au sens de la Convention de Genève pour des motifs liées à l'apostasie à Djibouti.

Ce constat est corroboré par d'autres sources consultées par le Commissariat général, lesquelles indiquent que, par exemple, le gouvernement djiboutien autorise et reconnaît l'enseignement catholique privé. Il existe ainsi l'école française de la Nativité, ouverte aux élèves de toutes nationalités, dont une large place est donnée à la catéchèse destinée aux élèves catholiques, avec la préparation aux sacrements et à la participation aux activités pastorales de la paroisse (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Une autre source indique d'ailleurs que cette école accueille une partie de l'élite djiboutienne (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Cette même source indique que les catholiques sont tolérés, à la condition de rester discrets. Aussi, à Ali Sabieh, tous les habitants de la région qui ont exercé des responsabilités dans le pays sont passés par l'école primaire Saint-Louis, l'école du diocèse en terre Issa (*ibidem*).

Surtout, en date du 19 juillet 2018 et du 24 juillet 2018, dans le cadre de votre recours introduit en date du 18 mai 2018, vous déposez des documents, à savoir un rapport de l'ONG Portes ouvertes sur la situation des chrétiens à Djibouti, un rapport de l'Observatoire de la liberté religieuse daté de 2016 ainsi que le rapport international sur la liberté religieuse pour 2017 du Département d'Etat des Etats-Unis. Dans son arrêt d'annulation n°220 064 du 31 décembre 2018, le Conseil du contentieux a demandé au CGRA de se prononcer sur lesdits documents.

Ainsi, concernant le rapport de l'US Department of State (dossier administratif, farde verte, doc n°1), dont la copie en français est jointe au dossier administratif, le même constat s'applique en l'espèce. Il ressort de ce rapport que « le gouvernement a continué à autoriser les groupes non islamiques enregistrés auprès du gouvernement de mener librement leurs activités, notamment les églises catholiques, protestantes, orthodoxes grecques, et orthodoxes éthiopiennes. Pour les groupes non islamiques enregistrés, le gouvernement a subventionné le coût des services publics aux propriétés de l'église, car il considérait certaines propriétés de l'église comme faisant partie du patrimoine national. Les groupes religieux qui ne sont pas enregistrés indépendamment auprès du gouvernement, comme les congrégations protestantes éthiopiennes et musulmanes non-sunnites, oeuvrent sous l'égide des groupes enregistrés. Selon les leaders chrétiens, les petits groupes, comme les Témoins de Jéhovah et les Bahais, n'étaient pas enregistrés auprès du gouvernement, mais ils menaient leurs activités en privé, sans incident. Le gouvernement continue à légalement reconnaître les mariages islamiques célébrés sous les auspices du Ministère des Affaires islamiques et les mariages civils célébrés sous la direction du Ministère de l'Intérieur pour les non-musulmans et les couples interconfessionnels. [...] Le gouvernement a continué à autoriser les groupes religieux non-musulmans à organiser des manifestations et à encourager d'autres personnes à rejoindre leur religion à l'intérieur de la propriété privée de ce groupes. Dans la pratique, les groupes se sont abstenus de faire du prosélytisme dans les espaces publics tels que les hôtels ou les coins de rue, en raisons des sensibilités culturelles. Le gouvernement a autorisé un nombre limité de missionnaires chrétiens à vendre des livres et des brochures religieux dans une bibliothèque locale. [...] Les écoles publiques locales continuaient d'observer uniquement les fêtes islamiques, mais les écoles permettaient aux étudiants réfugiés de manquer la classe pour leurs fêtes religieuses respectives. En réponse à une violente attaque de l'EI contre des chrétiens en Egypte le 9 avril (dimanche des Rameaux), le Ministère des Affaires étrangères a envoyé des messages de condoléances condamnant l'attaque et exprimant sa solidarité avec les familles des victimes. Le journal gouvernemental, la Nation, a publié le message du Ministère. » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Ici encore, force est de constater qu'aucune information objective ne fait état de persécutions au sens de la Convention de Genève pour des motifs liés à l'apostasie à Djibouti.

Concernant le rapport de l'ONG Portes Ouvertes sur la situation des chrétiens à Djibouti, le Commissariat général souligne le caractère particulièrement succinct de ce rapport. En effet, si ce rapport clame que la situation des chrétiens se détériore au Djibouti, ce rapport n'est pourtant aucunement étayé par des exemples concrets, et les sources, d'ailleurs, ne sont aucunement précisées par l'ONG à l'origine de ce rapport (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2). Partant, ce rapport, à lui, seul, est insuffisant pour renverser les constats précités. Le même constat s'appliquant quant au rapport de l'Observatoire de la liberté religieuse. En effet, il y est indiqué que les convertis peuvent parfois faire face à des conséquences, y compris la discrimination sur le lieu du travail et même de la violence physique. Encore une fois, le Commissariat général souligne que ce rapport n'est étayé par aucun exemple concret (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). La version actualisée en 2018 de ce rapport joint à votre dossier administratif ne fait pas d'autre constat et conclut à une liberté de religion, au moins à un certain degré (farde bleue, pièce n°7).

Le Commissariat général tient également à souligner que ces différents rapports mentionnent l'existence de discriminations et non de persécutions. A ce sujet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés affirme que « dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouvert à tous » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). A la lecture de vos déclarations, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à la question de savoir quelles difficultés concrètes vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous restez particulièrement vague et vous vous contentez de répondre « crainte d'être persécuté » (cf déclaration écrite demande multiple, question n°5.1). Partant, vous ne donnez aucun élément ou début de preuve valable permettant au Commissariat général d'évaluer s'il existe une crainte fondée de persécution, un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour à Djibouti ou encore des discriminations aux conséquences particulièrement graves, tel que mentionné supra. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Concernant le courrier de votre avocat que vous déposez, rédigé en date du 17 avril 2018, ce document ne fait que résumer vos motifs d'asile, sans plus. De plus, concernant les incidents du 21 décembre 2015 dont fait mention votre Conseil, le Commissariat général tient à souligner que les informations objectives concernant cet événement ne font pas état d'un conflit d'ordre religieux mais davantage politique dans le cadre des élections présidentielles de 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°6). Dès lors, le courrier de votre avocat ne suffit pas à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. Concernant les témoignages d'André Baggen et Marie-Christine Gengoux, soulignons qu'il s'agit de personnes proches de vous. Ces personnes n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation ou à tout le moins l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 22 octobre 2019 et du 7 novembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 7 novembre 2019, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, dans l'acte attaqué, que les documents exhibés par la partie requérante « *mentionnent l'existence de discrimination et non de persécutions* ». Le Conseil estime toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Commissaire général a réalisé les mesures d'instruction, sollicitées dans l'arrêt n° 214.650 du 31 décembre 2018. Le résultat de ces mesures apparaissent d'ailleurs dans la farde « *Informations sur le pays* » (Dossier administratif, Farde « 4^{ème} demande », Pièce n° 14), sous la mention « *Après annulation* ». A cet égard, il ne peut évidemment être reproché à la partie défenderesse que ce résultat diffère de celui résultant des recherches entreprises par la partie requérante.

3.5.3.1. Selon l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*
- b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »*

Aux termes de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

3.5.3.2. Après avoir examiné la documentation exhibée par les deux parties, il convient d'abord de déterminer si le seul fait qu'un musulman se convertisse à la religion chrétienne induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

La plupart des documents produits par les parties ne permettent pas d'arriver à une telle conclusion : ils font certes mention de diverses discriminations susceptibles d'affecter de tels convertis mais ils ne peuvent nullement en être déduit que tout musulman qui se serait converti à la religion chrétienne risquerait de subir à Djibouti des discriminations suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves.

Parmi la documentation produite par la partie requérante, le Conseil relevait déjà, dans son arrêt n° 214.650 du 31 décembre 2018, que l'observatoire de la liberté religieuse, dans son rapport 2016, souligne notamment qu'« *il y a eu des comptes rendus répétés selon lesquels les convertis peuvent parfois faire face à des conséquences, y compris la discrimination sur le lieu de travail et même la violence physique* » et que l'ONG *Portes Ouvertes* considère que « *Les chrétiens d'arrière-plan musulman sont les plus persécutés, notamment par leur famille et la société. S'ils sont découverts, ils sont en danger de mort* ». Toutefois, le Conseil y relevait aussi que cette documentation n'était pas suffisamment étayée, dès lors qu'elle ne comporte notamment aucun exemple concret de persécution d'un converti à Djibouti. Le Conseil observe que la nouvelle documentation exhibée par les deux parties n'expose pas davantage de tels cas concrets. Il note également que l'observatoire de la liberté religieuse, dans son rapport 2018, ne fait plus mention de « *violence physique* ». Enfin, même si l'article de David Pauget permet de comprendre le mode opératoire de l'ONG *Portes Ouvertes*, l'analyse des rapports de cette organisation, outre le constat déjà opéré qu'ils ne comportent aucun exemple concret de persécution d'un converti à Djibouti, laisse apparaître des éléments surprenants : la septième annexe de la requête indique que « *Les chrétiens d'arrière-plan musulman sont les plus persécutés, notamment par leur famille et la société. S'ils sont découverts, ils sont en danger de mort* » mais affiche pourtant un taux de violence de « *0,0* » ; la sixième annexe affiche quant à elle un taux de violence de « *80* », alors qu'elle indique pourtant « *In the WWL 2018 reporting period, there was no violence against Christians reported* ». En définitive, le Conseil estime que la documentation exhibée par la partie requérante n'est pas suffisamment précise et circonstanciée pour conclure que le seul fait qu'un musulman se convertisse à la religion chrétienne induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Djibouti.

3.5.3.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, outre les développements exposés ci avant (3.5.3.2.), le Conseil estime que la partie requérante n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire que le requérant – un homme de 40 ans, célibataire, sans enfant, qui s'est converti en Belgique et a quitté Djibouti il y a 17 ans – ne pourrait pas pratiquer sa religion dans son pays d'origine et risquerait d'y subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa conversion religieuse.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. RHAZI

C. ANTOINE